

Accord relatif à l'établissement du Comité européen du charbon (Londres, 4 janvier 1946)

Légende: Le 4 janvier 1946, les représentants de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie signent à Londres l'Accord portant création du Comité européen du charbon pour une durée initiale d'un an.

Source: European Coal Organisation 1945 to 1947, Brief description and history. London: European Coal Organisation, 1948. 91 p. p. 38-41.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_relatif_a_l_etablissement_du_comite_europeen_du_charbon_londres_4_janvier_1946-fr-37cdcc70-e703-406d-a77d-fb097fe30349.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Accord relatif à l'établissement du Comité européen du charbon (Londres, 4 janvier 1946)

LES Gouvernements de Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, et de la Turquie, convaincus de la nécessité, tant que durera la pénurie générale du charbon et de certains types de matériel et de fournitures de mines, d'une coordination effective des demandes et des ressources dont peut disposer l'Europe, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

Création d'un Comité Européen du Charbon

Le présent Accord crée formellement le Comité Européen du Charbon, désigné ci-après sous le nom de « Comité ».

ARTICLE 2.

Admission au Comité.

Sont membres du Comité les Gouvernements signataires du présent Accord et tous autres Gouvernements qui y adhéreront à l'invitation du Conseil tel qu'il est prévu à l'article 3.

ARTICLE 3.

Organisation du Comité.

1° Le Comité se compose d'un Conseil et d'un Secrétariat.

2° Le Conseil est composé des représentants des Gouvernements membres; chaque Gouvernement désigne un représentant titulaire et peut nommer un délégué suppléant et des conseillers techniques.

3° Le Conseil règle lui-même sa procédure et peut créer tels commissions ou autres organismes subordonnés qu'il lui paraît nécessaire d'établir.

4° Le Secrétariat se compose d'un Président, qui préside également le Conseil, et d'un Secrétaire Général, tous deux nommés par le Conseil, et tout autre personnel nécessaire nommé par le Président avec l'approbation du Conseil et aux conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 4.

Fonctions du Comité.

1° L'objet du Comité est de faciliter l'approvisionnement et la répartition équitable du charbon ainsi que du matériel et des fournitures de mines tout en sauvegardant à la fois les intérêts des producteurs et des consommateurs dans toute la mesure du possible. A cette fin, le Conseil se tient constamment au courant de la situation des ressources et de leur distribution, en discute en temps utile, diffuse les informations recueillies et fait les recommandations nécessaires aux Gouvernements intéressés et aux autres autorités compétentes.

2° A cet effet, les Gouvernements membres:

(a) Fournissent au Comité, sur sa demande, toutes les informations utiles et particulièrement celles relatives

à la production, aux importations, aux exportations, à la consommation, aux stocks et aux besoins en charbon et matériels et fournitures de mines;

(b) Collaborent pleinement avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 5.

Siège du Comité.

Le siège du Comité est à Londres ou dans toute autre ville qui pourrait être choisie par le Conseil.

ARTICLE 6.

Relations avec les autres Comités, Autorités et Organisations.

1° Le Comité peut établir des liaisons avec tous les comités, autorités ou organisations, de caractère national ou international.

2° Quand le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies sera entré en fonction, le Comité se mettra en rapport avec lui en vue de préciser la relation à établir entre eux et en particulier d'étudier si les fonctions du Comité peuvent et doivent être reprises par le Conseil Economique et Social.

ARTICLE 7.

Budget.

Le Conseil examinera et approuvera le budget couvrant les dépenses administratives nécessaires au fonctionnement du Comité. Les dépenses administratives seront réparties entre les Gouvernements membres et supportées par eux suivant une proportion et des règles à fixer par le Conseil. Chaque Gouvernement membre s'engage, sous réserve de la législation de ses finances publiques qui lui est propre, à verser promptement sa part des dépenses administratives ainsi déterminée.

ARTICLE 8.

Privilèges et Immunités.

1° Le Comité jouira dans tous les territoires des Gouvernements membres des privilèges et immunités qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2° Les représentants des Gouvernements membres et le personnel du Comité jouiront de même dans ces territoires des privilèges et immunités qui seraient nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions.

ARTICLE 9.

Définitions.

Dans le texte du présent Accord le mot « charbon » couvre toutes espèces de charbons (anthracite, charbon bitumineux, lignite, etc.), cokes (de gaz ou de fours à coke), agglomérés (briquettes, boulets, etc.) et brais destinés à l'agglomération.

L'expression « matériel et fourniture de mine » couvre tous articles ou fournitures, machines ou parties de machines, utilisés à la production et à la préparation du charbon.

ARTICLE 10.**Entrée en vigueur et durée de l'Accord.**

Cet Accord, rédigé en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946 pour une durée initiale d'une année. Les Gouvernements membres, ou quelques-uns d'entre eux, pourront le reconduire pour telle durée qu'ils décideront. Tout Gouvernement membre peut toutefois, à partir du 1^{er} octobre 1946, notifier par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni son intention de se retirer du Comité; le présent Accord prendra fin, en ce qui concerne ce Gouvernement, trois mois après réception de ce préavis par le Gouvernement du Royaume-Uni.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, le 4 janvier 1946, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou admis ultérieurement.

Pour le Gouvernement de Belgique: M. T. BUYSE.

Pour le Gouvernement du Danemark: ANTHON VESTBIRK.

Pour le Gouvernement de la République Française: GUERONIK.

Pour le Gouvernement de la Grèce: J. ROMANOS

Pour le Gouvernement du Luxembourg: LEO A. CLASEN.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas: J. LOOMAN.

Pour le Gouvernement de Norvège: JOHAN MELANDER.

Pour le Gouvernement de la Turquie: CEMAL SAIT BARK.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: J. EATON
GRIFFITH.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique: THOMAS C. BLAISDELL, JR.